



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement

Nice, le 03 JAN. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Société d'Exploitation de Carrières (SEC)  
Carrière située sur les communes de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17334

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code minier, notamment les articles L.311-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.515-1, R.181-45, R.181-46, R.181-49 et R.512-39 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté du 5 mai 2010, pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15983 du 17 décembre 2019 autorisant la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens ;

**VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet des Alpes-Maritimes le 21 juillet 2023 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière ainsi que la cessation partielle d'activité ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_576 du 27 octobre 2023 ;

**VU** le porter-à-connaissance adressé au préfet des Alpes-Maritimes le 16 novembre 2023 concernant la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_698 du 5 décembre 2023 ;

**VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées par l'exploitant ne présentent pas un caractère substantiel ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 susvisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1. Autorisation à durée limitée**

Les prescriptions figurant à l'article 1.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont remplacées par :

« - jusqu'au 30 septembre 2025 (remise en état comprise), une carrière de calcaire à ciel ouvert située, route métropolitaine 19 (RM 19) lieux-dits « Berra », « Baou Long » et « Ciancais » sur le territoire de la commune de Saint-André de la Roche et lieu-dit « Clua » sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens. »

## Article 2. Autorisation à durée illimitée

Les prescriptions figurant à l'article 1.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont remplacées par :

« - des installations de broyage, concassage, criblage de traitement primaire, secondaire et tertiaire et de recyclage des matériaux minéraux naturels et artificiels inertes et une station de transit connexe situées, RM 19, lieux dits « Berra », « Baou long » et « Ciancais », sur le territoire de la commune de Saint-André-de-la-Roche et lieu-dit « Clua » sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens. »

## Article 3.

Les prescriptions figurant à l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont remplacées par :

« Autorisation jusqu'au 30 septembre 2025 incluant 6 mois pour la finalisation du réaménagement »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrière à l'exécution de celles visées aux 5 et 6	Extraction de matériaux calcaires par tirs de mines et engins d'extraction mécaniques	Production maximale annuelle 1 150 000 tonnes Production moyenne annuelle 400 000 tonnes	Autorisation

## Article 4. Situation de l'établissement

Le tableau parcellaire figurant à l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 est remplacé par le tableau ci-après.

Le plan d'ensemble est repris en annexe du présent arrêté.

Commune	Section et parcelle	Propriétaire des terrains	Superficie totale de la parcelle	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation 2019	Emprise libérée	Échéance	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation PAC 2023	
Saint-André-de-la-Roche	AL 85	Entreprise Jean SPADA	2ha 67a 99ca	2ha 68a 73ca	1ha 92a 50ca	30/03/2025	76a 23ca	
	AL 86	SCI Baou Long	3ha 45a 56ca	3ha 46a 46ca	-	-	3ha 46a 46ca	
	AL 115	Entreprise Jean SPADA	36a 02ca	35a 90ca	35a 90ca	30/06/2025	0	
	AL 119	SCI Baou Long	18 a 55ca	18a 70ca	-	-	18a 70ca	
	AL 120	SCI Baou Long	22a 98ca	22a 85ca	-	-	22a 85ca	
	AL 121	SCI Baou Long	19a 57ca	19a 40ca	-	-	19a 40ca	
	AL 122	SCI Baou Long	10a 73ca	10a 28ca	-	-	10a 28ca	
	AL 123	Entreprise Jean SPADA	2ha 05a 21ca	2ha 05a 59ca	1ha 92a 90ca	30/06/2025	12a 69ca	
	AL 124	Entreprise Jean SPADA	7ha 17a 41ca	6ha 95a 88ca	1ha 26a 40ca 3ha 61a 69ca	30/03/2025 30/06/2025	2ha 07a 79ca	
	AL 125	Mme MUSSO	1ha 64a 90ca	1ha 65a 40ca	-	-	1ha 65a 40ca	
	DNC			4a 12ca	4a 12ca	30/06/2025	0	
	TOTAL			18ha 08a 92ca	17ha 93a 31ca	9ha 13a 51ca		8ha 79a 80ca
	Tourrette-Levens	C 540	Entreprise Jean SPADA	1a 30ca	1a 37ca	1a 37ca	30/06/2025	0
C 542		Entreprise Jean SPADA	17a 70ca	17a 74ca	17a 74ca	30/06/2025	0	
C 1040		Entreprise Jean SPADA	52a 32ca	53a 78ca	53a 78ca	30/06/2025	0	
C 1041		Entreprise Jean SPADA	92a 78ca	92a 47ca	92a 47ca	30/06/2025	0	
C 1101		Commune Tourrette-Levens	16ha 99a 19ca	16ha 97ca 47a	-	-	16ha 97ca 47a	
DNC			1a 62ca	-	-	1a 62ca		
TOTAL			18ha 63a 29ca	16ha 64a 45ca	1ha 65a 36ca		16ha 99a 09ca	
TOTAL GLOBAL			36ha 72a 21ca	35ha 57a 76ca	10ha 78a 87ca		25ha 78a 89ca	

## Article 5. Mise à jour des plans

Les plans cités à l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont mis à jour et repris en annexe du présent arrêté.

## Article 6. Caractéristiques de la carrière

Les prescriptions figurant à l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 concernant la durée d'autorisation accordée et la production maximale, sont remplacées par :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée jusqu'au 30 septembre 2025 incluant 6 mois pour la finalisation du réaménagement. »

« La production maximale autorisée est de 1 150 000 tonnes par an avec une production moyenne estimée de 400 000 tonnes par an de matériaux calcaires. »

« Le volume total d'accueil des déchets inertes extérieurs nécessaire au remblayage et au remodelage de la carrière sur la durée totale d'autorisation est de 1 422 000 tonnes. »

## Article 7. Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière figurant à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 est remplacée par :

Période considérée	Montant de la garantie financière
Date de signature du présent arrêté au 30 septembre 2025	486 626 € TTC (1)

(1) calculé avec un taux de TVA à 20 % / indice TP 01 au 01/05/2023 : 128,9

L'exploitant transmet à la notification du présent arrêté le justificatif de cautionnement de ces garanties financières.

## Article 8. Remblaiement – Dispositions générales

Les prescriptions figurant à l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont complétées par :

« Le volume total de déchets inertes externes pour la durée de l'exploitation autorisée depuis 2019 est de 1 422 000 tonnes. »

## Article 9. Description des modalités de réaménagement

Les deux premiers paragraphes figurant à l'article 3.4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont remplacés par :

« Une plate-forme d'environ 3 ha est créée au niveau de Tourrette-Levens avec une cote finale de 200 m NGF au Nord et de 166 m NGF au Sud. En amont, une pente de 4 % est créée, puis suivie d'une zone à 8 % de pente de la Clua Nord à la Clua Sud. Il est réalisé un plateau en pente douce sur 1,8 ha et un merlon faisant office de piège à cailloux. Le talus aval (côté Blanquière) sera taluté avec une pente de 3/2.

Au niveau de Saint-André-de-la-Roche, une partie de la zone Nord-Ouest est remblayée et talutée pour accueillir, dans le futur, une ZAC d'environ 3,6 ha, à la cote 121 m NGF. La plate-forme technique des installations secondaire et tertiaire, ainsi que des stocks, des ateliers, bureaux, etc..., d'une superficie de 5 ha, est conservée à la cote 113 m NGF. Le poste de traitement primaire, situé au Sud-Ouest, est conservé pour les usages futurs de la SEC. »

## Article 10. Écrêtage des éperons rocheux / mise en sécurité

Les prescriptions figurant à l'article 3.4.3.2 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 sont complétées par :

« L'éperon Tédor est mis en sécurité tel que préconisé dans l'étude géotechnique fournie en annexe du dossier de l'exploitant du 21 juillet 2023. En particulier, durant la phase d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit renforcer les fascines installées, contrôler les masses encore suspendues pour vérifier leur stabilité, ou les neutraliser par purge ou les emmailloter par clouage, grillage et câblage. Un arasement de la crête doit également être envisagé et justifié par l'exploitant.

La protection des marnes et marnes argileuses de remplissage doit être assurée par la mise en œuvre d'un béton projeté ainsi réalisé :

- purge de la surface altérée de la marne argileuse,
- réalisation d'un maillage de clous passifs,
- pose d'un dispositif drainant (type ENCADRAIN®) sur au moins un tiers de la surface à projeter,
- pose du treillis soudé ancré par les clous sur toute la surface,
- pose de barbacanes en PVC ø 80 mm (au moins 1 tous les 4 m<sup>2</sup>), en relation avec le dispositif drainant,
- projection du béton sur une épaisseur moyenne de 15 cm.

Les pièges à blocs en pied d'éperon sont entretenus.

En fin d'exploitation de la carrière et afin de limiter les interventions ultérieures de purge ou de confortement ponctuels, des filets ASM sont posés et des grillages pendus sur toute la hauteur de l'éperon pour pérenniser la zone à l'aval. Les filets seront régulièrement entretenus et purgés. Avant la pose des filets, l'exploitant s'assure de conforter préalablement toutes les instabilités présentes qui dépassent la capacité des grillages (par exemple les blocs ou écailles de plusieurs mètres cubes doivent donc être cloués directement, confortés par un filet, canevas de câbles ou encore purgés selon les configurations et contextes).

Une surveillance de la stabilité de l'éperon rocheux est proposée et assurée par l'exploitant en phase d'exploitation et post exploitation. Le cas échéant, des travaux de confortement complémentaires sont engagés par l'exploitant au vu des résultats de la surveillance, avec l'appui d'un expert géotechnique. »

#### **Article 11. Aménagement paysager**

La date de réaménagement figurant à l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 est remplacée par :

« 30 septembre 2025 conformément au porter-à-connaissance adressé au préfet des Alpes-Maritimes en date du 21 juillet 2023. »

#### **Article 12. Mise à l'arrêt définitif et remise en état final de la carrière**

La date de fin de remise en état figurant à l'article 3.6.2 de l'arrêté préfectoral n°15983 du 17 décembre 2019 est remplacée par :

« le 30 septembre 2025 incluant 6 mois pour la finalisation du réaménagement. »

#### **Article 13. Mesures de niveaux de bruits**

L'exploitant fait réaliser sous 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, une campagne de mesures des niveaux sonores complémentaires (en limite de site et émergence), en période de fonctionnement du groupe mobile sur le secteur lieu-dit « Clua » sur le territoire de la commune de Tourrette-Levens.

#### **Article 14. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice - 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 15. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 16. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la Société d'Exploitation de Carrières.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- aux maires de Saint-André-de-la-Roche et Tourrette-Levens,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
DS 4590



**Benoît HUBER**